



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 66.126/4  
du 22 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant le décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes'

Le 6 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant le décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 mai 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mai 2019.

\*

## RECEVABILITÉ

1. Dans l'avis n° 65.222/4 donné le 18 mars 2019, la section de législation s'est prononcée sur un avant-projet de décret 'relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes' <sup>1</sup>.

Parmi les documents joints à l'époque à la demande d'avis, figurait un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant le décret du ....(date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes'.

Tant cet avant-projet de décret que ce projet d'arrêté joint à la demande d'avis ont fait l'objet d'une adoption en deuxième lecture, par délibération du Gouvernement du 17 janvier 2019.

S'agissant du projet d'arrêté, la notification de cette délibération mentionne ce qui suit :

« Lorsque le décret aura été voté par le Parlement wallon et si le projet ne nécessite pas de modification suite à ce vote, le Gouvernement charge le même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui présenter ensuite ledit projet ».

2. Le décret 'relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes' a été voté au Parlement wallon, et sanctionné et promulgué par le Gouvernement par une délibération du 2 mai 2019 ; il figure dans le dossier joint à la demande d'avis examinée.

Entre l'adoption de l'avant-projet de décret en deuxième lecture le 17 janvier 2019, et l'adoption du décret par le Parlement, celui-ci a fait l'objet de nombreuses modifications faisant suite, pour l'essentiel, à l'avis n° 65.222/4.

Par contre, le projet d'arrêté adopté par le Gouvernement wallon le 17 janvier 2019 n'a fait l'objet d'aucune modification, comme il ressort de la comparaison des documents concernés. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier de la demande d'avis que ce projet d'arrêté aurait été soumis à nouveau Gouvernement après l'adoption du décret.

3. Au vu de ces éléments et compte tenu, spécialement, des termes de la délibération du 17 janvier 2019, la question se pose de savoir si la demande d'avis est recevable.

---

<sup>1</sup> *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1383/1, pp. 28 à 33, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65222.pdf>.

Sur ce point, parmi les nombreuses dispositions du décret qui ont été modifiées à la suite de l'avis 65.222/4, il y a notamment lieu de relever les articles 18, § 2, et 19, § 4, qui étaient rédigés comme suit dans l'avant-projet adopté en deuxième lecture le 17 janvier 2019 :

– Article 18, § 2 :

« Le Gouvernement détermine les organismes qui peuvent prendre en charge les opérations d'éradication rapide visées au paragraphe 1<sup>er</sup> telles que fixées par le Gouvernement au regard des exigences de l'article 17 du règlement (UE) n° 1143/2014 » ;

– Article 19, § 4 :

« Le Gouvernement confie, sous son contrôle, au propriétaire ou au gestionnaire, au service du Service public qu'il désigne ou à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, démontrant des capacités techniques suffisantes et s'engageant contractuellement au respect des exigences du bien-être animal, telles que fixées par le Gouvernement au regard des exigences de l'article 19 du règlement (UE) n° 1143/2014, les mesures de gestion visées au paragraphe 1 ».

Les articles 20, § 1<sup>er</sup>, et 47 du projet d'arrêté portant exécution du décret, transmis en même temps que l'avant-projet de décret, dispositions qui entendaient procurer exécution aux deux dispositions décrétales précitées, étaient, eux, rédigés comme suit :

– Article 20, § 1<sup>er</sup> :

« Les organismes qui peuvent prendre en charge les opérations d'éradication rapide, dans le respect du Code Wallon du Bien-être Animal et de la Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, visés à l'article 17 du règlement (UE) n° 1143/2014 et à l'article 18, § 2, du décret du ... (date) sont :

1° l'Administration ;

2° le Centre wallon de Recherches agronomiques ;

3° les agents de la sécurité civile ;

4° toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, mandatée par les organismes visés aux 1°, 2° et 3°, et qui possède des capacités techniques suffisantes et s'engage contractuellement au respect des exigences du bien-être animal » ;

– Article 47 :

« Les organismes qui peuvent prendre en charge les opérations de gestion visées à l'article 19 du règlement (UE) n° 1143/2014 et à l'article 19 du décret du ... (date) sont :

1° l'Administration ;

2° le Centre wallon de Recherches agronomiques ;

3° les agents de la sécurité civile ;

4° toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, mandatée par les organismes visés aux 1°, 2° et 3°, et qui possède des capacités techniques suffisantes et s'engage contractuellement au respect des exigences du bien-être animal ».

Dans le décret promulgué et sanctionné le 2 mai 2019, les articles 18, § 2, et 19, § 4, sont rédigés de manière différente, en raison des modifications apportées au projet original à la suite de l'avis n° 65.222/4. Ils disposent ainsi :

– Article 18, § 2 :

« Le Gouvernement détermine, le cas échéant dans le respect de la législation relative aux marchés publics ou aux concessions de service public, les organismes qui peuvent prendre en charge les opérations d'éradication rapide visées au paragraphe 1<sup>er</sup> s'ils démontrent des capacités techniques suffisantes et s'engagent au respect des exigences du bien-être animal. Le cas échéant, le Gouvernement fixe ces capacités techniques et ces exigences minimales » ;

– Article 19, § 4 :

« Le Gouvernement confie, sous son contrôle, le cas échéant dans le respect de la législation relative aux marchés publics ou aux concessions de service public, au propriétaire ou au gestionnaire, au service qu'il désigne ou à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, démontrant des capacités techniques suffisantes et s'engageant au respect des exigences du bien-être animal. Le cas échéant, le Gouvernement fixe ces capacités techniques et ces exigences minimales ».

Le projet d'arrêté est, pour sa part, demeuré inchangé, et ce sans qu'au surplus il ait été soumis à une nouvelle délibération du Gouvernement.

Or, il ne peut être considéré que les articles 20 et 47 du projet d'arrêté « ne nécessitent pas de modification » à la suite de l'adoption du décret : les habilitations décrétales auxquelles ces articles entendent procurer exécution ont été fondamentalement modifiées entre le jour de l'adoption de l'avant-projet de décret et celui de son adoption définitive par le législateur.

Ainsi, en particulier, l'arrêté en projet ne fait nullement écho à l'exigence du respect, s'il échet, de la législation relative aux marchés publics ou aux concessions de service, exigence qui figure désormais dans le décret sanctionné et promulgué le 2 mai 2019.

Par ailleurs, dans le décret du 2 mai 2019, les personnes visées aux articles 18, § 2, et 19, § 4, doivent, selon le décret lui-même, démontrer des capacités techniques suffisantes et s'engager au respect des exigences du bien-être animal – exigence non prévue en tout cas dans l'article 18, § 2, de l'avant-projet original –, le Gouvernement étant habilité à fixer, le cas échéant, ces capacités techniques et ces exigences minimales : dans ce nouveau cadre, il s'impose, d'une part, de ne pas – ou de ne plus – reproduire dans l'arrêté d'exécution

du décret la règle selon laquelle les personnes concernées doivent démontrer des capacités techniques suffisantes et s'engager au respect des exigences du bien-être animal et, d'autre part, il appartient au Gouvernement de déterminer si nécessaire les conditions qu'il souhaiterait fixer sur ces deux aspects.

4. Au vu de ce qui précède, la condition fixée par la délibération du Gouvernement du 17 janvier 2019 ne peut être considérée comme étant remplie de sorte que la demande d'avis est irrecevable.

Le projet d'arrêté doit donc être soumis au Gouvernement après qu'un réexamen rigoureux de ce projet aura été réalisé en vue d'assurer sa compatibilité avec le décret du 2 mai 2019 et son caractère complet au regard des habilitations que celui-ci contient.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET